

CONVENTION DE MANDAT

Entre les soussignés :

L'Apel de l'établissement....., association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, déclarée à la Préfecture de le, publiée au Journal Officiel du, dont le siège social est à

représentée par, son président, spécialement autorisé à l'effet des présentes, par délibération du Conseil d'administration en date du

d'une part,

et

L'Organisme de gestion de l'établissement....., association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, déclarée à la Préfecture de le, publiée au Journal Officiel du....., dont le siège social est à

représentée par....., son président, spécialement autorisé à l'effet des présentes par délibération du Conseil d'administration en date du

d'autre part.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

L'Apel et l'Ogec, membres de la communauté éducative, poursuivent le même objectif commun, dans le respect de leur mission spécifique, à savoir soutenir et promouvoir l'enseignement et l'éducation des jeunes dans le cadre de l'Enseignement catholique.

Dans le cadre d'un partenariat établi pour atteindre au mieux leur objectif commun, l'Ogec, dont le président d'Apel est membre de droit, accepte de percevoir auprès des familles leurs cotisations d'adhésion à l'Apel pour le compte de celle-ci.

Cette coopération s'établit selon les modalités suivantes :

- 1) Par un courrier joint au dossier d'inscription, l'Apel de l'établissement informe les familles des activités et des services de l'association, du montant de la cotisation, qui reste volontaire, leur propose d'adhérer et précise que le montant de la cotisation figurera sur la première facture émise par l'Ogec. Dans ce même courrier, elle informe également les parents que leurs coordonnées seront transmises à l'Apel nationale et à la société d'édition de Famille et éducation et feront l'objet d'un traitement informatique dans le cadre de la gestion de leur adhésion et de leur abonnement à la revue Famille et éducation.
- 2) Au plus tard le 30 avril de chaque année, l'Apel informe l'Ogec du montant de la cotisation à appeler auprès de chaque famille pour l'année scolaire suivante.
- 3) Le reversement des cotisations recouvrées par l'Ogec pour le compte de l'Apel se fera au plus tard à la fin du mois de décembre de l'année considérée.

La présente convention est annuelle et renouvelable par tacite reconduction.

Fait à.....

Le.....

Signature du président d'Apel

Signature du président d'Ogec